VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :
Notifié le : 06 SEP. 2023

Le Maire, Pierre BARROS

FOSSES
LA VILLE A LA CAMPAGNE

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230831-ARRT23147-AR
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA MANIFESTATION FESTIVE DU MARCHÉ DE NOËL LES 2 ET 3 DECEMBRE 2023 AU GYMNASE CATHY FLEURY ET AU STADE AUGUSTE DELAUNE.

Le Maire de FOSSES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 à L 325-9, L 411-1, R 325-1, R 325-12 à R 325-46, R 411-25, R 417-9 à 417-12 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° T 10/036 du 02 avril 2010 portant interdiction de l'arrêt, du stationnement et de la circulation de tout véhicule terrestre à moteur et engin motorisé sur l'ensemble des parcs et jardins et espaces verts ;
Considérant la nécessité de sécuriser la manifestation ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement ;
Considérant l'affluence de personnes qu'entraine cette manifestation ;
Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux exposants ;

ARRETE N° 23/147

ARTICLE 1 : Le Marché de Noël se déroulera au **gymnase Cathy Fleury** et au **stade Auguste Delaune, avenue du Grand Tremblay** à Fosses, le **samedi 2 décembre 2023 de 11 heures à 22 heures** et le **dimanche 3 décembre 2023 de 11 heures à 18 heures**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont autorisés à disposer du **gymnase Cathy Fleury** et du **stade Auguste Delaune** pour la mise en place de l'évènement et son démontage, du jeudi 30 novembre au lundi 4 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Les organisateurs doivent se conformer à toutes les réglementations en vigueur et prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité publique notamment par la mise en place de dispositifs de sécurité appropriés autour des installations.

ARTICLE 4 : Le stationnement des exposants sera mis en place dans le parking du personnel du lycée Charles Baudelaire, avenue du grand Tremblay.

ARTICLE 5 : Le stationnement des visiteurs sera autorisé dans la rue du grand Tremblay ainsi que sur les parkings visiteurs du lycée Charles Baudelaire et du collège Stendhal chemin de Beaumont.

Article 6 : En cas de non-respect, les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les services techniques de la commune procéderont à l'affichage sur le site du présent arrêté dès le jeudi 23 novembre 2023 et mettront en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.
Les agents de la force publique et les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20230831-ARRT23147-AR
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Lieutenant de brigade de la Gendarmerie de Fosses ;
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Survilliers ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fosses ;
- Madame la Brigadier-chef du service de la Police Municipale de Fosses ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Fosses ;
- Madame la responsable du service de l'Education et Vie Locale.

Fait à Fosses, le 31 août 2023

Le Maire,
Pierre BARROS

MAIRIE DE FOSSES
95470

« Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur ».